



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-641

Version PDF

Référence au processus : demande de la partie 1 affichée le 26 juillet 2011

Ottawa, le 6 octobre 2011

Télé Inter-Rives Itée
Rivière-du-Loup (Québec)

Demande 2011-1113-7

CIMT-DT Rivière-du-Loup – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Télé Inter-Rives Itée à l'égard de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision de langue française CIMT-DT Rivière-du-Loup (Québec) en vue de modifier les paramètres techniques de son émetteur de rediffusion numérique CIMT-DT-6 Rivière-du-Loup en réduisant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 95 watts à 90 watts, en augmentant la PAR maximale de 132 watts à 150 watts, en abaissant la hauteur effective au-dessus du sol moyen de l'antenne de 64,1 mètres à 50,7 mètres et en relocalisant le site de l'antenne. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. Selon le titulaire, des tests effectués à l'aide de l'émetteur de transition ont démontré que la couverture est inadéquate dans le bas de la ville de Rivière-du-Loup et dans Notre-Dame-du-Portage. Le titulaire indique que le déménagement de l'émetteur au même site que celui des stations apparentées CKRT-DT-3 et CFTF-DT-6 Rivière-du-Loup devrait corriger la situation.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

**La présente décision devra être annexée à la licence.*